

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6^{ème} bureau
Affaire suivie par Mme MOREL
Réf. : Tél. 35.03.53.98
MM/MCC
Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N°9200671

COMPAGNIE DES BASES LUBRIFIANTES

LILLEBONNE

ROUEN, le 12 janvier 1993
notifié le 25.01.

ARRÈTE

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

--*

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la compagnie des bases lubrifiantes exerce dans son usine de LILLEBONNE,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 1992,

Les notifications faites au demandeur le 29 octobre 1992 et le 11 DEC. 1992

CONSIDERANT :

Que l'étude sur les odeurs dans l'estuaires de la Seine, réalisée par le Commissariat à l'énergie atomique de 1990 à 1992, a évalué la gêne ressentie par les populations riveraines et a caractérisé les origines potentielles,

Que les conclusions de cette étude font apparaître une contribution importante des industries situées dans l'embouchure de la Seine,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Compagnie des Bases Lubrifiantes, dont le siège social est 84, rue Villiers à LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées en ce qui concerne l'exploitation de ses installations sises à LILLEBONNE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 12 JAN. 1993

Pour ampliation
Le chef du service



M. BARBOTIN

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

COMPAGNIE DES BASES LUBRIFIANTES

à Lillebonne

PRESCRIPTIONS ANNEXEES à

L'ARRETE PREFCTORAL DU 12 JAN. 1993

Outre les prescriptions imposées aux installations par les arrêtés préfectoraux antérieurs, la COMPAGNIE DES BASES LUBRIFIANTES, dont le siège social est 84 rue Villiers à LEVALLOIS PERRET, devra respecter pour ses installations situées sur la commune de Lillebonne - Z.I Port-Jérôme - les prescriptions suivantes :

1.1° Lors de la phase distillation huile, la température d'incinération du four devra être portée à une valeur minimale de 1 100°C pendant un temps de séjour d'au moins 1,7 secondes, et la température moyenne sur 24 heures en sortie du four tournant devra être de 1 200°C. Une étude sera réalisée en vue de déterminer les possibilités de garantir ces températures lors de la phase distillation solvant.

Des enregistrements des températures d'incinération à l'entrée, à la sortie et lors de la post-combustion seront effectuées en permanence en des points représentatifs des conditions d'incinération. Les résultats seront consignés dans un registre, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de cinq ans minimum.

1.2° Une étude avec échéancier de réalisation devra être réalisée par l'exploitant sur les possibilités d'élever la température d'incinération à l'entrée du four rotatif à une valeur minimale de 1250°C pendant au moins 2 secondes.

2° Le flux maximal de dioxyde de soufre exprimé en SO₂ émis par l'ensemble de l'établissement ne devra pas excéder 5,5 tonnes/jour.

3° Des moyens efficaces seront mis en oeuvre pour traiter tous les rejets odorants de l'établissement.

Notamment les effluents gazeux issus des événements des unités et bacs de stockages devront faire l'objet d'un traitement spécifique avant rejet à l'atmosphère.

4° L'exploitant devra réaliser une étude portant sur la présence de mercaptans et d'H₂S de rejets atmosphériques du four rotatif. A cette fin, les meilleures techniques de détection disponibles devront être utilisées pour en connaître les concentrations. Cette étude devra amener l'exploitant à conclure quant à la possibilité d'émissions susceptibles de générer une gêne olfactive et aux mesures à prendre pour y remédier.

Vu pour ... et ... à mon arrêté
en date du : 12 JAN. 1993.

ROUEN, le : 12 JAN. 1993

LE PREFET,

pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD

ECHEANCIER DE REALISATION

Le délai de réalisation du point 1.1° est de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Les points 1.2° et 4° font l'objet de deux documents remis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Le délai de réalisation du point 3° est de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Le point 2° devra être réalisé au plus tard pour le 1er Janvier 1995.